



EDITEUR RESPONSABLE

MICHEL CAILLET

RUE BRANCHE PLANCHARD, 104, 4000 - LIEGE

REPRODUCTION INTERDITE SAUF ACCORD DE LA REDACTION

1



Chères Amies, Chers Amis,

Permettez-moi tout d'abord de vous réitérer mes meilleurs vœux pour 2024. Malgré les événements qui sévissent dans nos régions, que cette nouvelle année vous apporte joie, bonheur et santé.

Il est évident que l'année qui commence comporte beaucoup d'interrogations quant à l'avenir de notre société. De nombreux dictateurs, en l'état et en devenir, croient détenir le pouvoir sans en référer à leurs concitoyens. En Corée du Nord, en Russie et même au sein de l'Union Européenne, certains dirigeants se permettent d'imposer leurs diktats et soumettent leur peuple à leur oppression sous peine de lourdes sanctions.

En Europe en général et en Belgique en particulier, il est une phrase que je répète depuis des années : « en Belgique, Il est interdit d'interdire ». Tout le monde fait ce qu'il veut, il n'y a plus d'ordre ni de discipline ; on ne respecte plus rien et on préfère « glander » plutôt que de travailler. Et je ne parle pas de l'enseignement. A ce rythme, on court droit dans le mur.

« Bonjour », « merci », « s'il vous plaît », etc... ne sont plus d'usage. Le « chacun pour soi », « moi d'abord » sont monnaie courante. Fini la courtoisie, le respect de l'autre. C'est triste et je ne vois pas d'issue immédiate à la situation que nous vivons.

Quant à la montée du populisme et de l'extrême droite, attention de ne pas se trouver comme en 1922 avec Hitler. Cela a commencé avec un petit agitateur qui a mis le feu au monde en 1940. Faisons très attention.

Ce 15 février à 10.30 heures, nous commémorerons le 90^e anniversaire de la mort du Roi Albert 1^{er}. Un très grand Roi. Héros de la guerre 14-18, à l'issue de celle-ci, il entreprit des réformes importantes qui sont toujours d'actualité aujourd'hui. Usage des deux langues, création de la FNRS, la loi des 8 heures, officialisation des syndicats, etc...

Il était respecté dans le monde entier. Très souvent, Il était appelé pour résoudre des conflits entre nations ou régions. Sa mort a rempli de tristesse tous Ses sujets.

Aujourd'hui encore, il est honoré dans tout le pays. Sa mémoire sera éternelle et notre association poursuivra la mission d'honorer notre souverain et celle de Ses soldats qui ont sacrifié leur jeunesse et parfois leur vie pour la sauvegarde de notre beau pays.

En espérant des jours meilleurs, je vous assure de toutes mes amitiés confraternelles en espérant vous rencontrer un jour ou l'autre à des cérémonies patriotiques.

Vive le Roi Vive la Belgique

Le Président



Président d'Honneur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège

Organe d'Administration

Président : Michel CAILLET Rue Branche Planchard, 104, 4000 - LIEGE Tel/Fax : 04 - 246 22 61 - Portable : 0474 - 119 185

Courriel: michelcaillet1949@gmail.com

Vice-Président honoraire : Professeur Robert THONON

Vice-Présidents:

Gérard GEORGES

Jean-Claude LAMOTTE

Avenue de la Paix, 49, 4030 – GRIVEGNEE Tél.: 04-343 02 88 - Portable: 047 -366 208 Courriel: gerard.georges01@gmail.com

Rue de la Station, 3, 4340-AWANS Portable : 0499 – 122 922

Courriel: obinwan947@gmail.com

Secrétaire: Commandant Honoraire Alain PELZER Crête de Bouxhmont, 22, 4651 - BATTICE

Tél.: 087 – 55 65 22

Courriel: claudepelzer@hotmail.com

Trésorier: Colonel BEM e.r. Marc KLEPPER Rue de Fize le Marsal, 22, 4351 - HODEIGE Tél.: 019 - 58 79 32 - Portable: 0495 - 249 625 Courriel: marcklepper21@gmail.com

Compte banque - Bpost BE04 0004 4690 1531

Webmaster et Rédacteur du Bulletin Michel CAILLET

Les Administrateurs :

Christelle Caillet, Robert Carion, Roger Jamoul, Camille Klepper, Sophie Klepper, Philippe Lemlyn, Jean-Marie Maesen, Louis Martin, Christiane Marzée, Yvette Paes, Gilbert Schoumackers, Pierre Septon, André Sotelet

http://www.albert1er.be - http://www.laguerredenosheros.be

« Le travail d'équipe est la capacité de travailler ensemble vers une vision commune. C'est le carburant qui permet aux gens ordinaires d'atteindre des résultats hors du commun »

Andrew Carnegie



Le War Heritage Institute a entrepris un travail important pour se souvenir de nos anciens combattants décédés. Ils sont d'ailleurs toujours à la recherche de certains et font appel aux citoyens pour les aider à les retrouver.

Vous pouvez accéder à ce site en cliquant sur :

https://www.wardeadregister.be/fr/le-belgian-war-dead-register-besoin-daide

58.000 soldats ont déjà été répertoriés. Mais il en reste encore. Aidez-le.

M. CAILLET



L'exploit du 3^e Lanciers (colonel AEM HAGEMANS) pendant la guerre 14-18 (unité de cavalerie divisionnaire appartenant à la 1^{ère} Division d'Armée du LtGen BAIX— QG à Gand)

https://1914-1918.be/musee 3lancier.php

Bonne lecture patriotique M. CAILLET

Un site extraordinaire à mettre dans vos favoris :

http://www.1914-1918.be

« Le Parlement est le plus grand organisme qu'on ait inventé pour commettre des erreurs politiques, mais elles ont l'avantage supérieur d'être réparables, et ce, dès que le pays en a la volonté »

Georges Clémenceau

« Vous avez gagné la plus grande bataille de l'histoire et sauvé la cause la plus sacrée, la liberté du monde »

Maréchal Ferdinand Foch
Ordre du jour aux armées alliées
12 novembre 1918



Le 15 novembre, nous avons assisté au TE DEUM pour la fête du Roi en la Cathédrale de Liège.

A l'issue de la célébration, les enfants de 2^e année de l'Ecole de l'Enfant-Jésus de Voroux-lez-Liers ont entonné une chanson préparée spécialement en hommage au Roi Philippe. La voici dans son intégralité.

« Pour la Fête du Roi »

Je chante: « Voor Vorst, voor vrijheid en voor recht"

Je chante: "Für König, Recht und Freiheit" Je chante: "Le Roi, la loi, la liberté »

Je me lève, je dois prendre le train
Je visite aujourd'hui, le plat pays qui est le mien
Capital que je visite Bruxelles
Chiner dans les Marolles et manger à Ixelles
Ouuu-ouuuu j'ai envie d'aller jusqu'à la mer du
Nord

Ouuu-ouuuu j'ai entendu trois langues sur les mêmes accords



Direction la gare des Guillemins Je vois le Roi dans le tram, qui me fait signe de la main Je gravis les escaliers de Bueren Puis je mange des bonnes frites Ô Belgique que je t'aime

Noir (2x), Jaune (2x), Rouge (2x) Le Roi, Le Roi Je chante, je chante, je chante « bonne fête le Roi »

> Musique et paroles Pierre-Hugues Tellings leur instituteur

« Nous devons chérir notre modèle de société et les qualités humaines qui le caractérisent »

Roi Philippe

« Se réunir est un début, rester ensemble est un progrès, travailler ensemble est la réussite »

Henri Ford

Les blessés du fort de Loncin arrivent à Saint-Laurent

Sur les lieux de l'effroyable explosion qui met fin à la vaillante résistance du fort de Loncin, les médecins belges découvrent parmi les morts, des dizaines de défenseurs écrasés, mutilés et brûlés. C'est un tragique cortège de blessés gémissants qui se met péniblement en route vers l'Hôpital Saint-Laurent, sous les yeux horrifiés des habitants de Loncin, d'Ans et de Liège.

L'ouvrage "Saint-Laurent de Liège. Eglise, Abbaye et Hôpital militaire. Mille ans d'histoire", édité en 1968 par l'Université de Liège, consacre un chapitre à l'accueil de ces rescapés par l'hôpital militaire.



Les ruines du fort de Loncin. Photo du Musée de l'Armée illustrant le livre.

Voici quelques extraits du texte rédigé par le Général-major Georges Danloy au sujet de l'arrivée des premiers blessés.

« L'un après l'autre, les forts seront investis, pilonnés, écrasés sous le poids de l'artillerie et ils tiendront jusqu'à l'extrême limite. Quel spectacle horrible et grandiose que ce fort de Loncin où un projectile de 420 atteint la Sainte-Barbe qui saute, ce fort dont les survivants, sortis dans le fossé, hagards, pour la plupart blessés ou brûlés, opposent encore avec leur fusil, une dernière résistance!

Dès le 8 août, les Allemands, occupant la ville de Liège, prirent possession de l'Hôpital militaire et les médecins belges militaires furent faits prisonniers, tout en continuant à prodiguer leurs services aux blessés qui ne cessaient d'affluer. Les soins s'effectuaient sous le vacarme des bombardements puisque l'artillerie lourde allemande pilonnait les forts de Liège et puisque ceux-ci ripostaient avant de se rendre, un à un, en évacuant leurs blessés.

Ce fut un colonel allemand qui vint annoncer à l'Hôpital Saint-Laurent, dans la soirée du 15 août, qu'une explosion terrible venait de détruire le fort de Loncin. Deux ou trois médecins, parmi lesquels le Docteur Defalle, partirent immédiatement.

"Déjà, dit ce dernier, quelques blessés descendaient la route du Thier d'Ans, et au fur et à mesure que nous avancions, nous rencontrions plus d'autos, plus de piétons. Dans les villages, presque tous les habitants se tenaient anxieusement sur leur porte.

A Ans-Plateau, dont le clocher était rasé, nous croisâmes le Général Leman, couché dans une charrette traînée par deux chevaux. Il était accompagné du Commandant Adjoint d'Etat-Major Collart et d'un officier allemand. Le général, qui venait d'être retiré des décombres par un trou à l'escarpe, était encore suffocant, son visage était bleu; mais il n'avait aucune blessure apparente et jouissait de toute sa connaissance...

Le Général Leman ne fut pas dirigé vers Saint-Laurent, mais on y amena l'héroïque commandant du fort de Loncin, Naessens, et son fidèle Lieutenant Modard. Le Général von Emmich tint à aller luimême saluer ses adversaires. La plupart des blessés se retrouvèrent du reste à l'Hôpital Militaire.



Un rescapé grièvement brûlé par l'explosion.

Et ici, nous céderons la parole au Docteur Roskam qui a raconté ces heures tragiques de Saint-Laurent pendant la guerre même, dans le livre du baron C. Buffin, Récits de combattants :

« J'étais à l'hôpital Saint-Laurent lorsque vers 9 heures du soir les blessés furent apportés : l'arrivée de ces misérables, aux cheveux crépus, aux mains et au visage noircis, aux vêtements roussis, fut épouvantable. Les Allemands les prenaient pour des Sénégalais ! Dans la salle d'opération, se passèrent des scènes qui nous remplirent d'horreur : en enlevant les vêtements, nous arrachions des lambeaux de chair ; les jambes, les bras se désagrégeaient.

Des plaies horribles, des brûlures de tous les degrés apparaissaient. Dans l'atmosphère flottait une odeur affreuse de chairs et de graisses carbonisées. Et ce qui rendait ce spectacle plus poignant, c'était le courage, le stoïcisme de tous ces hommes, qui ne se plaignaient pas.

A peine revenus de l'étourdissement dans lequel ils étaient plongés et d'où les tirait la douleur causée par le lavage des plaies au savon vert, afin d'enlever la poussière, la fumée, les débris de toutes sortes, ils s'enquéraient de leur commandant et de leur lieutenant ; beaucoup avaient les larmes aux yeux en apprenant que leurs chefs étaient sauvés et ils exigeaient qu'on les transportât dans la salle où se trouvaient Naessens et Modard, grièvement blessés.

C'est à peine si ceux-ci purent reconnaître leurs hommes sous la poudre, la bouffissure des traits, les escarres, les bandages. Néanmoins, ils les encouragèrent et les félicitèrent. Et c'était justice.

Pendant toute la période qu'ils passèrent à l'hôpital, ils furent admirables. Brûlés au dernier degré, parfois aveugles ou borgnes, souvent le tympan perforé et souffrant d'otite, ils enduraient leurs douleurs avec résignation sans se plaindre, sans récriminer, sans protester contre le sort ; c'étaient des héros.

Au moment où les premiers guéris partirent vers l'Allemagne, Naessens et Modard, qui s'étaient promis de ne jamais quitter leurs soldats et qui durent rester à Liège pour achever leur guérison, se firent porter dans la cour à dos d'infirmiers et ainsi ils purent, avant leur départ, étreindre une dernière fois ces braves qu'ils adoraient."

La scène est digne de ces journées d'héroïsme où l'on pouvait croire, avec Emile Verhaeren, que jamais on n'oublierait "ceux qui sont morts pour le monde, là-bas, à Liège..."

Fernand Gérard 11 juin 2021

Bibliographie

Université de Liège. Saint-Laurent de Liège. Eglise et Hôpital militaire. Mille ans d'histoire. 1968.



Monument à Albertville (RDC) aujourd'hui Kalemie (Katanga)

« Des entrailles du peuple, comme des profondeurs de la petite et grande bourgeoisie, des milliers de jeunes gens, tous plus ardents les uns que les autres, quittant leur famille, sans faiblesse et sans hésitation, ont rallié leurs régiments, mettant leur vie au service de la Patrie en danger. »

L'Humanité, 10 août 1914

« La vraie barbarie, c'est Dachau ; la vraie civilisation, c'est d'abord la part de l'homme que les camps ont voulu détruire ».

André Malraux, 1967

yeudi 15 février 2024 à 10.30 heures

90° anniversaire de la mort du Roi Albert 1^{er}







Statue équestre du Roi Albert 1er

Situation 50.63213 - 5.57171

Une organisation asbl Roi Albert 1er Fédération Royale

« Les Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er » Fraternelle Royale des Garnisons des Forts de Liège

« Ce ne sont pas des soldats : ce sont des hommes. Ce ne sont pas des aventuriers, des guerriers, faits pour la boucherie humaine [...] Ce sont des laboureurs et des ouvriers qu'on reconnaît dans leurs uniformes. Ce sont des civils déracinés. »



Afin de nous conformer au nouveau « Code des Sociétés et Asbl », devant être appliqué le 1 janvier 2024, nous avons convoqué une assemblée générale extraordinaire le 9 décembre 2023 afin de proposer à nos membres les modifications des articles des statuts.

Nous vous adressons donc ces nouveaux statuts votés par l'ensemble des membres présents.



N° d'entreprise : **461636955**

Nom: Association sans but lucratif « Roi Albert 1er »

Forme légale : association à but non lucratif

Adresse complète du siège : Rue de Fize-le-Marsal, 22 à 4351 Hodeige

OBJET DE L'ACTE: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le texte qui suit annule et remplace toutes les parutions antérieures au Moniteur belge, excepté la liste des fondateurs.

De l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2023, tenue à Grivegnée, il en résulte ce qui suit :

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1. Dénomination et forme légale

L'association « Roi Albert 1^{er} » revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne, Rue de Fize-le-Marsal, 22 à 4351-HODEIGE, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3. Objet

- **§1.** L'association a pour objet la préservation et la mise en valeur de la statue équestre du Roi Albert Ier à Liège et de tout autre monument érigé à la mémoire du Roi Albert Ier. Elle agit dans une totale indépendance politique, religieuse, philosophique et linguistique en vue de :
 - rendre hommage à l'action du Roi Chevalier;
 - entretenir le souvenir des Anciens Combattants en général et de ceux de la guerre de 1914-1918 en particulier ;
 - stimuler et participer aux actions favorisant l'attachement à la dynastie ainsi que le maintien de l'union des Belges.
- **§2.** En vue de la réalisation de son objet, l'association pourra accomplir ou prêter son concours à tous les actes s'y rapportant directement ou indirectement sans aucune limitation. Toujours, en vue de réaliser ce but désintéressé, l'association dispose, d'une

manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant



un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations. Elle peut se porter garant

ou fournir des assurances réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Règlement d'ordre intérieur

L'association se réserve la possibilité d'établir un règlement d'ordre intérieur si une nécessité s'en faisait sentir. Dans ce cas, ce règlement d'ordre intérieur aurait pour but de compléter les statuts de l'association. Ce règlement d'ordre intérieur serait alors établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET LES MEMBRES (admission, démission, exclusion)

Article 6. Composition de l'association

L'association est composée de membres d'honneur, de membres adhérents et de membres effectifs. Le nombre total de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Article 7. Membres d'honneur

§1. L'organe d'administration de l'association peut décider collégialement de nommer membre d'honneur une autre association, groupe, entité ou encore une personnalité qui poursuit le même objet ou qui défend les mêmes valeurs que celles prônées par notre association ou qui apporte un important soutien moral, matériel ou financier à notre association.

§2. Le titre de membre d'honneur est un titre purement honorifique donné en guise de remerciement et de reconnaissance. Ce titre ne



procure à son détenteur aucun droit et n'exige de lui aucun devoir vis-à-vis de l'association. Un brevet de membre d'honneur lui sera alors décerné à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association. Le membre d'honneur pourra assister ou sera invité aux activités importantes organisées par l'association.

§3. Une liste des membres d'honneur est tenue sous forme numérique au secrétariat de l'association.

Article 8. Membres adhérents

§1. Pour être admis comme membre adhérent, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ou courriel, sa demande avec sa motivation ou, le cas échéant, l'identité du/des membre(s) effectif(s) qui l'a/ont présenté. Dans les huit jours de la

réception de cette lettre, l'organe notifie par courrier ou courriel sa décision. Un refus d'agrément est sans recours. En principe, la qualité de membre adhérent est accordée par l'organe d'administration à tous ceux qui apportent un soutien financier à l'association en versant une cotisation annuelle. Dès que cette cotisation est versée, l'admission du nouveau



membre adhérent devient effective. Elle implique son adhésion aux statuts et aux décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

- **§2.** Le membre adhérent peut assister aux activités organisées par l'association et à l'assemblée générale. Il reçoit gratuitement le bulletin de l'association.
- **§3.** Chaque membre adhérent est libre de démissionner à tout moment. Toute démission doit être adressée par courrier ou courriel au siège social de l'association. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent

qui ne paie pas sa cotisation annuelle dans le 1^{er} trimestre de l'année concernée. Le membre adhérent démissionnaire ne peut réclamer aucun remboursement de cotisation, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association.

§4. Pour des faits graves portant préjudice à l'association, l'organe d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre adhérent à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés sans que ce membre adhérent exclu ne puisse réclamer aucun remboursement de cotisation, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association. La proposition d'exclusion sera communiquée au membre adhérent concerné, par courrier ou par courriel.

Article 9. Membres effectifs

- **§1.** Le candidat membre effectif est soit, présenté par un ou plusieurs membres effectifs à l'organe d'administration, soit le candidat adresse lui-même une demande écrite d'admission avec sa motivation à l'organe d'administration. L'organe d'administration examinera sa candidature et décidera en fonction de sa motivation.
- **§2.** L'admission sera considérée comme effective dès que l'organe d'administration aura approuvé la candidature à la majorité simple. Dans les huit jours suivant la prise de décision, l'organe d'administration communiquera par courrier ou courriel sa décision au candidat. Un refus d'agrément est sans recours.

§3. Tout membre effectif doit remplir les conditions imposées à un membre adhérent de l'association et doit donc être en ordre de cotisation annuelle, adhérer aux présents statuts et aux décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale. De plus, il s'efforce de participer aux réunions et aux activités organisées par l'association. Il reçoit gratuitement le bulletin de l'association.



- **§4.** Chaque membre effectif est libre de démissionner à tout moment. Toute démission doit être adressée par courrier ou courriel au siège de l'association. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation annuelle dans le 1^{er} trimestre de l'année concernée ou le membre effectif qui n'assiste pas à deux assemblées générales consécutives sans se faire représenter par un autre membre effectif. Le membre effectif démissionnaire ne peut réclamer aucun remboursement de cotisation, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association.
- **§5.** Pour des faits graves portant préjudice à l'association, seule l'assemblée générale est compétente pour exclure un membre effectif. La proposition d'exclusion du membre effectif doit être indiquée dans l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale qui devra être envoyée

au moins un mois avant la date de sa tenue. Le membre effectif qui est proposé à être exclu, a la possibilité de se défendre devant les membres de l'assemblée générale ou d'envoyer son plaidoyer à l'assemblée générale par courrier ou courriel. Si ce membre effectif a choisi de se défendre par courrier ou courriel, la décision de l'assemblée générale lui sera aussi communiquée par courrier ou courriel. Une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale est requise pour retirer la qualité de membre effectif sans que celui-ci ne puisse réclamer aucun remboursement de cotisation, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association. Un membre effectif exclu ne fait plus partie de l'association.

§6. Un registre des membres effectifs est tenu au format numérique au secrétariat de l'association.

Article 10. Cotisations des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 50 euros. Les membres d'honneur sont libres de verser une cotisation annuelle.

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

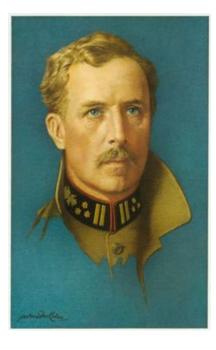
Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et les membres adhérents peuvent y assister.



Article 12. Pouvoirs et compétences exclusives

§1. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Seul, les membres effectifs disposent d'une voix lors des délibérations. Chaque membre effectif ne dispose que d'une voix lors des délibérations et ne peut se faire représenter que par un autre membre effectif. Le mandataire ne peut donc représenter qu'un seul membre et doit être porteur de sa procuration.



- **§2.** L'assemblée générale entend le bilan moral de l'année écoulée et exerce les compétences exclusives suivantes en votant les propositions de l'organe d'administration concernant :
- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- l'exclusion d'un membre effectif;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution ou la transformation de l'association sous une autre forme légale ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

Toutes les autres matières sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 13. Tenue, convocation, fonctionnement, pouvoirs et délibération de l'assemblée générale

- **§1.** Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du 1^{er} semestre quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf exceptions prévues par la loi ou aux §4. et §5. ci-dessous. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.
- **§2.** L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration au moins quinze jours avant celle-ci. Ses membres effectifs sont alors convoqués par courriel ou par courrier contenant obligatoirement l'ordre du jour.
- **§3.** L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un des vice-présidents ou l'administrateur le plus ancien en âge.
- §4. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur une modification aux statuts

que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification aux statuts ou exclusion d'un membre effectif ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, ils sont convoqués au-delà de la quinzaine à une seconde réunion qui



peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter la modification aux statuts ou décider de l'exclusion à la majorité prévue des deux tiers.

§5. La dissolution de l'association ou sa transformation sous une autre forme légale ou une modification qui porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés pour autant que l'assemblée générale réunisse les deux tiers des membres effectifs. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, ils sont convoqués au-delà de la quinzaine à une seconde réunion qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter la dissolution de l'association ou la modification à l'objet de l'association à la majorité prévue des quatre cinquièmes.



§6. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les

personnes convoquées sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§7. Des assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées dans les cas prévus par la loi ou à la diligence de l'organe d'administration lorsqu'il le juge opportun ou encore lorsque plus d'un cinquième des membres effectifs en font la demande écrite et signée, contenant les points à mettre à l'ordre du jour ainsi qu'une note explicative motivant la demande. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs égal au moins au dixième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14. Procès-verbaux des assemblées générales

§1. Les procès-verbaux constatant les décisions des assemblées générales ou extraordinaires sont consignés dans un registre tenu au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire.

§2. Les communications de copies ou d'extraits certifiés de procès-verbal aux tiers, si ceux-ci justifient d'un intérêt, sont signés par un membre de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV: ORGANE D'ADMINISTRATION

<u>Article 15. Composition de l'organe d'administration et les administrateur</u>

L'association est administrée collégialement par un organe d'administration qui compte au moins trois membres effectifs qui sont nommés administrateurs par l'assemblée générale à la majorité simple pour un mandat de 6 ans renouvelable. L'organe d'administration comptera au maximum 18 administrateurs et les administrateurs sortants ne seront pas remplacés. L'organe d'administration élit en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Les mandats des administrateurs sont exercés gratuitement. Une liste des échéances des mandats des administrateurs sera tenue au secrétariat de l'association.



- §2. Le candidat à un poste d'administrateur doit être un membre effectif et doit avoir fait preuve de motivation et de capacité d'implication. Pour soumettre sa candidature, il doit adresser une lettre de motivation à l'organe d'administration et être parrainé par un administrateur.
- §3. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. L'administrateur non réélu reste membre effectif sauf si l'intéressé ne le souhaite pas.
- §4. L'exclusion ou la révocation d'un administrateur est exclusivement de la compétence de

l'assemblée générale ; cette résolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

§5. Chaque administrateur peut donner sa démission simple notification écrite à d'administration et cela, 10 jours au moins avant la date choisie pour la fin de son activité. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit à la majorité simple de coopter un nouvel administrateur parmi les membres effectifs mais la première assemblée générale qui suit devra confirmer le mandat de cet administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela

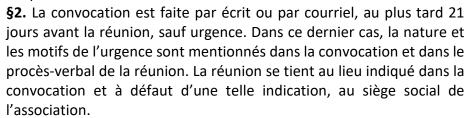


porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 16. Tenue, convocation, fonctionnement, pouvoirs et délibération

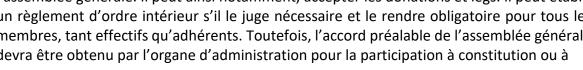
§1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut être convoqué à la demande de

cinq administrateurs au minimum.



- §3. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un des vice-présidents ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus ancien en âge des administrateurs présents.
- §4. La répartition des tâches entre les administrateurs est une stricte prérogative de l'organe d'administration.
- §5. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à

l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts (voir Article 12. §2.) réserve à l'assemblée générale. Il peut ainsi notamment, accepter les donations et legs. Il peut établir un règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire et le rendre obligatoire pour tous les membres, tant effectifs qu'adhérents. Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale devra être obtenu par l'organe d'administration pour la participation à constitution ou à



l'apport à une autre société ou pour tout acte engageant l'association pour un montant supérieur à 1.000 euros.

§6. L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors

justice, par tous les actes qui sont signés conjointement par le président de l'organe d'administration et un administrateur. Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers. Les clauses de représentation susmentionnées sont opposables aux tiers. Les statuts peuvent en outre apporter des restrictions quantitatives ou qualitatives à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation ne sera toutefois pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches éventuelle entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

§7. Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de son mandat. Ces personnes et toutes les autres qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'association sont responsables envers celle-ci des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

§8. L'organe d'administration peut déléguer un ou

plusieurs administrateurs à l'étude d'un avant-projet fonctionnel, organisationnel ou événementiel. La poursuite de cet avant-projet sera soumise à l'approbation de l'organe d'administration qui statuera à la majorité simple sur sa motivation et sa faisabilité pratique et financière. Seules les résolutions prises par l'organe d'administration engagent solidairement l'ensemble des administrateurs, sauf pour celui qui aurait fait notifier son opposition au procès-verbal de la séance.

§9. L'organe d'administration confie, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association et sa représentation, avec l'usage des signatures y afférentes, aux délégués à la gestion journalière.

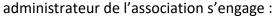
§10. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés. Toute délibération de l'organe d'administration est prise à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.



Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration écrite ; le mandataire ne peut représenter qu'un seul mandat.

Article 17. Des conflits d'intérêts

§1. L'association est exposée essentiellement à des conflits d'intérêts qui peuvent émaner de l'engagement de fournisseurs de biens ou de services. Il en résulte que tout





- à ne pas accepter de cadeaux, avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité d'une décision de l'organe d'administration;
- de même, à ne pas octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins de l'association.
- **§2.** Tout administrateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'association à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'association de quelque manière que ce soit.
- **§3.** Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts de l'association subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel doit être porté à la connaissance de l'organe d'administration afin qu'il puisse prendre toute décision en connaissance de cause.

Article 18. Procès-verbaux de l'organe d'administration

- **§1.** Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées par procès-verbaux et soumis à approbation des administrateurs à la séance suivante. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés. Les administrateurs peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.
- **§2.** Les procès-verbaux sont signés par le président et sont rassemblés dans un registre spécial à la disposition des membres pour consultation. Les tiers justifiant d'un intérêt auprès de l'organe d'administration peuvent également les consulter.

TITRE V. GESTION JOURNALIERE

Article 19. Composition de la délégation, compétences, limitations et contrôle

- **§1.** Sont délégués à la gestion journalière, le président de l'organe d'administration et le trésorier. Si l'une de ces deux personnes n'est pas disponible, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer temporairement. Les deux délégués à la gestion journalière se réunissent ou se contactent aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
- **§2.** L'organe d'administration fixe les attributions et leurs modalités d'exécution éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs
- mandats. L'organe d'administration détermine aussi s'ils agissent isolément, conjointement ou collégialement.
- **§3.** La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne



justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Parmi les actes de gestion journalière, il faut distinguer :

- les actes budgétisés et approuvés au préalable par l'organe d'administration pour lesquels le responsable du budget en question s'engage sur l'exactitude;
- les actes quotidiens et/ou d'intérêt mineur limités à 1.000 € qui sont valablement signés par le trésorier sur l'avis favorable du président;
- les actes urgents et/ou quotidiens supérieurs à 1.000 € de même que les actes non budgétisés supérieurs à 1.000 € sont soumis à l'approbation de l'organe d'administration.
- **§4.** Les procurations sur les comptes de l'association, la détention et l'utilisation de cartes bancaires sur le compte à vue seront déterminées, si nécessaire, dans un règlement d'ordre intérieur. Au sein de l'association, trois



administrateurs devront disposer de cette procuration et d'un accès aux comptes bancaires. **§5.** Un commissaire aux comptes, non rémunéré, et un suppléant sont choisis_en dehors de l'organe d'administration et nommés par l'assemblée générale à la majorité simple pour l'année à venir. Ce commissaire procède annuellement au contrôle financier de l'association.

TITRE VI: FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL

Article 20. Financement

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations que chaque membre s'oblige à verser annuellement. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Il ne pourra être supérieure à 50 €;
- des dons, legs ou autres libéralités ;
- de toutes ressources générées par les activités de l'association en accord avec son objet;
 des subventions qui peuvent lui être éventuellement accordées.

Article 21. Exercice social

- §1. L'exercice social commence chaque année le 1 janvier et finit le 31 décembre.
- **§2.** Le rapport social de l'année en cours est arrêté au 31 décembre. L'organe d'administration établit non seulement les comptes annuels de l'année écoulée, conformément aux dispositions légales applicables, mais établit aussi une proposition de



budget pour l'exercice social suivant. Ensuite, ces comptes annuels de l'exercice social précédent et cette proposition de budget pour l'exercice social suivant sont soumis à l'approbation lors de la prochaine assemblée générale.

TITRE VII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution, liquidation et affectation

§1. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions (voir article 13 §5) que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Dans la même délibération, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Les obligations de rapport, imposées le cas échéant par la

loi, seront respectées;

§2. En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation des fonds disponibles et du patrimoine de l'association, lesquels doivent en toute hypothèse être affectés à un but désintéressé ou à une association poursuivant un but analogue. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.



TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement

faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 24. Compétence judiciaire

Pour tout litige relatif aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, la compétence judiciaire est dévolue exclusivement aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 25. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera référé au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, paru au Moniteur du 4 avril 2019 sous le n° 33263. Les modalités spécifiques de fonctionnement de l'association pourront être consignées, le cas échéant, dans un règlement d'ordre intérieur.

Les présents statuts, après avoir été lus et examinés, ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2023 tenue à Grivegnée.

Les compositions actuelles de l'organe d'administration et de sa délégation à la gestion journalière sont jointes en annexe.

COMPOSITION ACTUELLE DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'A.S.B.L. « ROI ALBERT Ier »

Président :

- CAILLET Michel, né à Ans le 19/10/1949, domicilié Rue Branche Planchard, 104 à 4000 LIEGE,

NN: 491019 – 023.21 Durée de mandat: 6 ans

Vice-présidents :

- GEORGES Gérard, né à Ixelles le 4/3/1949, domicilié Avenue de la Paix, 49 à 4030 GRIVEGNEE,

NN: 490304 – 083.71 Durée du mandat: 6 ans - LAMOTTE Jean-Claude, né à Glain le 16/9/1947, domicilié Rue de la Station, 3 à 4340 AWANS

NN: 470916 – 043.42 Durée du mandat: 6 ans

Trésorier :

- KLEPPER Marc, né à Aubange le 7/4/1961, domicilié Rue de Fize le Marsal, 22 à 4351 HODEIGE

NN : 610407 – 365.55 Durée de mandat : 6 ans

Secrétaire:

- PELZER Alain, Pierre, Raphaël, Henri, né à Liège le 29/07/1951, domicilié Crête de Bouxhmont 22 à 4651 BATTICE, NN : 510729 – 039.17

Durée du mandat : 6 ans

Administrateurs:

- CAILLET Christelle, née à Montegnée le 10/10/1977, domiciliée Rue de Fize le Marsal, 22 à 4351 HODEIGE, NN: 771010 – 324.93

Durée du mandat : 6 ans

- CARION Robert, né à Liège, le 24/8/1956, domicilié Rue Voie des Messes, 49 à 4610 BELLAIRE

NN: 560824 – 327.88 Durée du mandat: 6 ans

- JAMOUL Roger, né à CRAS-AVERNAS le 13/5/1952, domicilié Rue du Paradis, 14 à 4280

CRAS-AVERNAS, NN: 520513 - 235.19

Durée du mandat : 6 ans

- KLEPPER Camille, née à Rocourt, le 14/6/2002, domiciliée Rue de Fize le Marsal, 22 à 4351 HODEIGE, NN : 006.14 – 128.50

Durée du mandat : 6 ans

- KLEPPER Sophie, née à Rocourt, le 31/3/2004, domiciliée Rue de Fize le Marsal, 212 à 4351 HODEIGE, NN : 040331 – 172.02

Durée du mandat : 6 ans

- LEMLYN Philippe, né à Hermalle s/Argentaux, le 30/12/1971, domicilié Bovendorp, 24 à 3798 FOURONS LE COMTE, NN : 711230 – 165.25

Durée du mandat : 6 ans

- MAESEN Jean-Marie, né à BEYNE-HEUSAY, le 7/11/1954, domicilié Rue de Lantin, 113/22, 4000 ROCOURT, NN : 541107 – 183.42

Durée du mandat : 6 ans

- MARTIN Louis, né à Visé, le 9/1/1955, domicilié à Visé, Rue des Francs Arquebusiers, 23 à 4600 VISE, NN : 550109 – 355.52

Durée du mandat : 6 ans

- MARZEE Christiane, née à Montegnée, le 12/10/1946, domiciliée Rue Branche Planchard, 104 à 4000 LIEGE, NN : 461012 – 100.91

Durée du mandat : 6 ans

- PAES Yvette, née à Flémalle-Haute, le 7/6/1951, domiciliée Rue de Lantin, 133/22 à 4000 ROCOURT

NN: 510607 – 106.21 Durée du mandat: 6 ans

- SCHOUMACKERS Gilbert, né à Seraing, le 4/9/1954, domicilié Rue Chaumont, 33 à 4480 ENGIS

NN: 540904 – 013.94 Durée du mandat: 6 ans

- SEPTON Pierre, né à Ocquier, le 17/12/1949, domicilié Rue Hubert Léonard, 14 à 4610 BELLAIRE

NN: 491217 – 243.69 Durée du mandat: 6 ans

COMPOSITION DE LA DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE DE l'A.S.B.L. « ROI ALBERT Ier »

Président : CAILLET Michel, né à Ans le 19/10/1949, domicilié Rue Branche Planchard, 104 à 4000

LIEGE, NN : 491019 – 023.21 Durée du mandat : 6 ans

Trésorier: KLEPPER Marc, né à Aubange le 7/4/1961, domicilié Rue de Fize le Marsal, 22 à 4351

HODEIGE, NN: 610407 - 365.55

Durée du mandat : 6 ans

Fait à Liège, le 9 décembre 2023

Michel CAILLET

Président



<u>Une nouvelle année commence. C'est le moment de renouveler les cotisations.</u> Nous avons actuellement 60 membres. C'est magnifique et nous vous remercions sincèrement pour la confiance que vous nous témoignez. Mais nous voudrions être encore plus pour pouvoir diffuser nos objectifs à plus de monde.

Ceux-ci sont simples:

- 1. Se souvenir de nos anciens, de leurs combats pour la défense de nos libertés, au cours des deux guerres mondiales,
- 2. Honorer le grand Roi Albert 1^{er},
- 3. Commémorer avec éclat le souvenir du Roi Chevalier et de Ses soldats,
- 4. Défendre notre beau pays, ses réalisations, ses grands hommes et nous en avons beaucoup,
- 5. Réaffirmer sans cesse notre attachement indéfectible à notre Souverain et à sa famille.

Tels sont nos principaux objectifs. Pour cela, il faut des moyens, entre autres notre bulletin.

C'est la raison pour laquelle nous faisons appel à vous afin de nous aider financièrement. Vous pouvez verser la somme de 12 € minimum au compte Bpost BE04 0004 4690 1531 de l'asbl avec la mention : nom – coordonnées - cot 2024. D'avance, nous vous en remercions vivement et très sincèrement.



Si la cotisation 2024 ne nous est pas parvenue pour le 1 mars, nous serons contraints, avec grand regret, de supprimer votre nom de notre fichier.

Le Trésorier

Le prisonnier allemand du fort de Lonein

Selon Victor Naessens et Laurent Lombard, un soldat allemand a été fait prisonnier par des défenseurs du fort de Loncin le 9 août 1914 : ce sont les militaires de la "bande à Bonnot", cette audacieuse équipe formée par le Caporal Polain du 14e de Ligne et qui, à bord d'une voiture conduite par un Français, Adrien Aymé, né à Crest (Drôme), devait informer Naessens des positions de l'assaillant allemand.

Le Caporal Henri Polain, né à Ans le 28 février 1893, milicien de la classe 1913, 14e de Ligne. (Photo de « *Loncin »*, V. Naessens et L. Lombard)



La Défense du fort de Loncin. Victor Naessens

L'événement n'a pas fait l'objet de beaucoup de commentaires par Lieutenant-colonel Hre Victor Naessens dans son article « La Défense du fort de Loncin », publié dans le Courrier de l'Armée en janvier 1920 : lors d'une patrouille effectuée par les hommes de Polain, "en revenant, ils virent leur voiture entourée de cavaliers ennemis. Une escarmouche eut pour résultat la mort de deux de ceux-ci et la fuite des autres, sauf un comte von Bredow, qui fut capturé et conduit au fort.."

On constate que pour un fait aussi important, Naessens donne vraiment très peu de détails : la date,



l'endroit de la capture, le nom complet du soldat allemand ne sont pas renseignés et on ignore ce qu'est devenu ce prisonnier après l'explosion tragique du 15 août.

Loncin. Victor Naessens et Laurent Lombard

Dans le livre *Loncin* (Editions de 1937 et 1939) Naessens et Lombard passent ce fait sous silence.

L'épopée de Loncin. Laurent Lombard

Dans *L'épopée de Loncin* (Edition de 1937, pages 96, 97 et 98 et édition de 1939, page 75), Laurent Lombard nous donne bien plus de renseignements :

"Dimanche 9 août (...) Vers 9 1/2 heures, une patrouille de uhlans, forte d'une vingtaine d'hommes, débouche de Xhendremael par un chemin creux et se dirige vers le "Mohai", grand bâtiment isolé dans la campagne où se trouvent les installations de la distribution d'eau de Liège (...)

L'escouade automobile de Polain va tenter de capturer les audacieux patrouilleurs. Le lieutenant Remy, toujours prêt à payer de sa personne pour donner l'exemple à ses soldats, dirigera l'opération. A quelques centaines de mètres du groupe ennemi, on abandonne l'auto et, avec des ruses de Sioux, on approche en rampant à travers les champs de blé.

Bientôt on aperçoit, derrière les chevaux et les lances fichées en terre, les uniformes gris.

Quelques mètres encore et on pressera les gâchettes (...) Polain, qui s'est écarté de ses camarades, décharge son fusil sur quelques patrouilleurs en débandade. A la troisième balle, un Allemand glisse lentement le long de son cheval. Sur ces entrefaites, le lieutenant Remy se dirige vers un uhlan couché qu'il croit blessé. braque L'homme pistolet d'ordonnance sur l'officier belge dont le browning est déchargé. Moment critique.



Heureusement Polain survient et, prompt comme l'éclair, arrache l'arme des mains du prisonnier. Capture de marque. C'est un descendant du général von Bredow qui s'illustra à la bataille de Gravelotte en 1870. Il est très ennuyé de sa mésaventure. "Est-ce que je suis déshonoré d'être votre prisonnier?" demande-t-il à Remy. Celui-ci s'efforce de le consoler et de calmer ses scrupules lui faisant remarquer qu'il est victime d'un stupide accident (son cheval blessé l'avait entraîné dans sa chute) et qu'il n'aurait pu échapper à la capture, puisque ses camarades l'avaient abandonné. »

Le Lieutenant Fernand Remy (Photo de « Loncin », V. Naessens et L. Lombard)

On est évidemment surpris de lire qu'une poignée d'hommes, descendus de leur voiture, osent s'attaquer à une vingtaine de uhlans! Le nom du prisonnier et son sort après le 15 août restent inconnus. Nous ne connaissons aucun écrit du Lieutenant Remy à ce sujet.

Rapport sur le combat de Chantraine Romsée. 27 septembre 1921. Adjudant Van Oeteren

Le 5 août 1914, le Sergent Van Oeteren avait été envoyé à Romsée avec les hommes du Capitaine Charles Duchesne. Le 6 août 1914, après la mort de

Duchesne, il regagne le fort de Loncin avec quelques hommes.

En 1921, Van Oeteren a rédigé un rapport décrivant son action à Romsée et dans les environs du fort de Loncin. Pour les événements autour du fort, il apparaît que ses propos ne sont pas crédibles comme on peut le lire ci-dessous : son attaque avec 8 hommes contre 32 uhlans a donné lieu à « de nombreux tués et 7 prisonniers! »

Le Lieutenant Remy et le Caporal Polain ne sont pas cités, la date, les noms et le sort des prisonniers sont inconnus. Son récit est sans rapport avec les faits signalés par Victor Naessens et Laurent Lombard.

l'est censi du fort du lorsque les allemands étaient regnales desmo les envenir l'est censi du fort du lorsque les allemands étaient regnales desmo les envenir l'est censi due f'en feit l'attacque de 32 ulhans avec 8 hommes à locendermaels le de nom heur tuis et Ffisonniers tel fut notre butin, ce peut toujours comme fruiale, attacque ce bout fortant. a avens Breiset f'est du voir se le lique

La lettre du 9 août 1939 de Conrad Fuglsang

L'histoire du prisonnier, selon Victor Naessens et Laurent Lombard, aurait pu en rester là, inachevée, étonnante, sans doute amplifiée, voire incroyable.

C'est un quart de siècle plus tard qu'elle rebondit : un certain Conrad Fuglsang, a adressé une lettre à la Société Royale "Les Ansois Reconnaissants », écrite en allemand et datée du 9 août 1939. Voici sa lettre traduite en français : elle fait partie des archives de l'association et a été publiée (page 128), dans « Histoire des Ansois Reconnaissants 1914-2014 » (*) :

« Aux héros survivants du fort de Loncin du 15 Août 1914. Liège. Messieurs,

Comme un des survivants et des ex-prisonniers allemands au fort de Loncin, je me permets aujourd'hui, 25 ans après ma capture par Monsieur le lieutenant Fernand Remy, c'està-dire le 9 Août 1914, de vous transmettre mes meilleurs saluts.

Ma capture est décrite dans le livre de Laurent Lombard «

Ceux de Liège L'épopée de Loncin », aux pages 96, 97 et 98, et vous serez certainement étonnés d'avoir aujourd'hui des nouvelles de ce Hussard et non Uhlan. »



« Si votre ancien commandant d'infanterie, Monsieur Remy, mon « sauveur », vit encore, ce que j'espère vivement, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir son adresse, afin que je puisse éventuellement correspondre avec lui. En tout cas, je vous prie de bien vouloir me faire savoir, si votre très respecté commandant d'Août 1914, Monsieur Naessens, est encore

en vie et s'il va bien. Il m'a traité, durant les jours de ma captivité, du 9 au 16 Août, comme un père, ce dont je lui serai toujours reconnaissant.

Avec mon salut d'ancien combattant du front. Je vous suis très dévoué. »

« (s) Conrad Fuglsang (Milicien d'un an en 1914 au 1er Esc. du 16e Régt. des Hussards.) Veuillez m'excuser de ce que je fasse usage de la langue allemande. Si vous voulez bien me répondre, veuillez écrire de même en français. »

Commentaires de Jean-Marie Gendarme

« Il est assez paradoxal de retrouver une telle lettre alors qu'une nouvelle guerre menace. Comme quoi, la guerre reste et restera toujours l'expression de la folie d'une poignée d'hommes qui, sous un prétexte quelconque, mène des innocents au massacre.

Il parle de sa captivité jusqu'au 16 Août...???

Nous n'avons pas pu savoir si une réponse avait été transmise à cet homme. »

Par sa surprenante lettre, Conrad Fuglsang nous apprend qu'il a gardé un bon souvenir de ce fait de guerre et qu'il a bien été traité par "Monsieur le lieutenant Fernand Remy" puisqu'il l'appelle "mon sauveur" et lui transmet "ses meilleurs souvenirs."

Le Commandant Fernand Remy, né en 1891, est décédé le 28 juillet 1975. On ignore s'il a eu connaissance de cette honorable initiative.

De même, l'ancien hussard s'informe du "très respecté commandant d'Août 1914, Monsieur Naessens" qui l'a si bien traité durant ses jours de captivité, "comme un père" et lui exprime sa reconnaissance.

Victor Naessens, décédé le 12 décembre 1954, n'a sans doute pas été mis au courant de cette lettre : il aurait été



il s'agit peut-être d'une erreur de transcription)



heureux de mentionner les propos admiratifs qui lui ont été exprimés par Fuglsang.

La lettre a été rédigée le 9 août 1939, trois semaines avant l'invasion de la Pologne par les armées de Hitler, début de la Deuxième Guerre mondiale.

La deuxième lettre de Conrad Fuglsang (orthographe légèrement différente mais

Cette deuxième lettre est également à lire dans « Histoire des Ansois Reconnaissants 1914-2014 » : « Dans la « Gazette de Liège » du 27 Juillet 1974, nous trouvons l'article suivant intitulé : « Un soldat allemand-81 ans, fait prisonnier au fort le 9 Août, nous écrit... du Danemark. Appel aux souvenirs de nos lecteurs. »

L'autre jour nous avons reçu au journal une lettre en provenance du Danemark et portant comme adresse: « Belgien. A une Gazette de Liège. Liège. »

Les postiers liégeois, ayant fait preuve d'une agréable initiative, nous firent parvenir cette enveloppe dont le contenu était rédigé en allemand.



« Vous m'obligeriez en me faisant savoir si le 15 août, comme les années passées, une manifestation du souvenir a lieu en l'honneur des soldats belges du fort de Loncin, tombés en août 1914, et quels défenseurs assistent encore aujourd'hui à cette manifestation du souvenir.

« En son temps, durant l'été 1935, j'ai acheté le livre « Ceux de Loncin » de Laurent Lombard, édition G. Leens, imprimeur à Verviers en 1934, du jadis brigadier Nicolas Legrand de l'entrée du fort.

« Ma capture le 9 août 1914, par le lieutenant Fernand Remy, dans la ceinture intérieure du fort de Loncin est décrite dans ce livre à la page 97. J'étais à l'époque, un simple Hussard du régiment de Hussards n°16, caserné au Schleswig, dans lequel mon oncle, Conrad Fugloand, né le 1er Octobre 1850 a servi comme lieutenant et participé à la charge de la mort de Gravelotte, sous la conduite du général von Bredow, lequel n'est pas apparenté avec moi.

« Pourriez-vous me dire (ou savez-vous) si le commandant du fort, Victor Naessens, est encore en vie et quelles sont ses dates de naissance et de décès éventuel?

« Si le lieutenant Remy est encore en vie, vous m'obligeriez en me donnant son adresse. Il a été le 9 août mon « sauveteur », je lui dois la vie, lorsqu'il me fit prisonnier, alors que j'étais heureusement tout à fait désarmé.

«J'aimerais beaucoup pouvoir assister encore une dernière fois à la manifestation de souvenir du 15 Août, si rien ne m'empêche de faire ce dernier voyage à Liège. «En attendant de vos nouvelles, je reste vôtre.

Conrad Fugloand, né le 10 avril 1883 à Haderslev. »

Dans son ouvrage Jean-Marie Gendarme a ajouté les commentaires suivants :

« La rédaction du journal répondit à cet homme en lui fournissant les renseignements demandés. Ces



Le Commandant du fort, Victor NAESSENS.

renseignements étant incomplets, le journal transmit la lettre aux AR qui fournirent à Mr Conrad Fugland des réponses complètes.

Quand nous avons écrit cet épisode de l'histoire des AR, nous avons pensé immédiatement à la lettre reçue par les AR en 1939 et cette lettre vient de la même personne. (L'orthographe du nom de famille est légèrement différente, mais il peut s'agir d'une erreur de transcription). »

Fernand Remy

Né en 1891, Fernand Remy a commandé l'infanterie du fort après le décès du Commandant Charles Duchesne. Ces quatre photos appartenaient à Madame Quintart, nièce de Fernand Remy ; celle de droite date du 15 août 1974. Il est décédé le 27 juillet 1975.









Par cette carte d'invalidité de 50 % ou plus du 22 juin 1928, on apprend que Remy habitait à Paris au 28 de la rue Guillaume Tell. Employé, il avait 37 ans.

Le 10 mars 1965, une lettre lui a été envoyée par le Colonel Brusten, chef du Service de l'Historique belge, en réponse à une question concertant le nombre de tués du fort de Loncin; elle a été adressée à : Monsieur Fernand REMY 105, rue de Livourne Bruxelles 5.

On possède vraiment très peu de renseignements concernant sa vie après la Première Guerre mondiale.

Fernand Gérard 9 avril 2023

Mes remerciements à Eric Polese pour l'envoi des quatre photos de Fernand Remy.

Bibliographie:

(*) Gendarme Jean-Marie, Histoire des Ansois Reconnaissants 1914-2014.

Les deux lettres de Conrad Fugland, traduites en français, sont publiées (pages 128 et 170) dans l'admirable ouvrage "Histoire des Ansois Reconnaissants 1914-2014" rédigé par Jean-Marie Gendarme, ancien membre et président de l'association jusqu'en 2014. Ce livre de 285 pages, édité en septembre 2021, retrace l'histoire de cette remarquable société qui, pendant un siècle a effectué un important travail de mémoire afin d'honorer les valeureux défenseurs du fort héroïque.

L'ouvrage est en vente au fort de Loncin, à 30 € au profit exclusif du FSFL.

Naessens Victor, La défense du fort de Loncin, Courrier de l'Armée. 1920 et La Belgique militaire No 2803 - 2006/2

Naessens Victor et Lombard Laurent. *Loncin*. 1939. Lombard Laurent, *L'épopée de Loncin*. 1937 et 1939.





Afin de perpétuer le devoir de mémoire envers nos anciens, nous avons besoin de vous

Pour notre jeune génération à qui nous devons enseigner l'histoire de notre beau pays

> Pour la préservation des sites de mémoire Dédiés aux sacrifices de nos soldats

Notre association s'y emploie jour après jour. Rejoignez l'Asbl Roi Albert 1er

Votre cotisation de 12 € minimum nous permettra de poursuivre notre mission envers ces héros BE43 3400 9285 4401

> http://www.albert1er.be http://www.laguerredenosheros.be

« Des entrailles du peuple, comme des profondeurs de la petite et grande bourgeoisie, des milliers de jeunes gens, tous plus ardents les uns que les autres, quittant leur famille, sans faiblesse et sans hésitation, ont rallié leurs régiments, mettant leur vie au service de la Patrie en danger. »

L'Humanité, 10 août 1914

« La vraie barbarie, c'est Dachau ; la vraie civilisation, c'est d'abord la part de l'homme que les camps ont voulu détruire ».

André Malraux, 1967

1917, des canons belges sur les chars allemands a 7v

L'attaque des chars britanniques à Cambrai

Le 20 novembre 1917, cinq divisions britanniques appuyées par 360 chars Mark IV du *Royal Tank Corps* se lancent à l'attaque des positions allemandes, la *Hindenburg Stellung*, afin de s'emparer de Cambrai.

« Au soir du premier jour, le succès est prodigieux. La position Hindenburg est enfoncée et deux divisions allemandes ont cessé d'exister. En quelques heures, 360 chars agissant par surprise ont réussi ce qu'un déluge de projectiles n'avait pu faire précédemment en trois semaines de gigantesque préparation d'artillerie. » (Henri Bernard).

La bataille de Cambrai est la première opération pendant laquelle les chars ont joué le rôle principal : c'est un tournant très important dans l'histoire militaire.

<u>L'A7V (Abteilung 7 Verkehrswesen)</u>, le seul char allemand de la Première Guerre mondiale

Après la bataille de Cambrai, les Allemands accordent d'abord peu d'intérêt au développement du char et préfèrent fabriquer des armes antichars. Cependant, le char A7V est produit en 20 exemplaires par Daimler-Motoren-Gesellschaft de Berlin : le premier char quitte l'usine fin octobre 1917.

C'est le canon Maxim-Nordenfelt de 57 mm enlevé des forts de la Meuse qui a été choisi par l'Allemagne pour armer le char A7V.

Le canon Maxim-Nordenfelt 57 mm

En 1888, le gouvernement belge a commandé 185 canons, modèle 1888 à la société Maxim-Nordenfelt pour équiper les forts Brialmont. Les affûts-chandeliers et leurs plateformes ont été fabriqués par la Société Anonyme de Saint-Léonard de Liège.

Pour les canons sous coupoles montées sur un affût spécial, la commande a été adressée à la Société John Cockerill de Seraing.



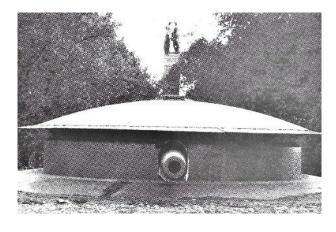
La coupole de droite du saillant II renversée par l'explosion du 15 août 1914 (photo de 1977).

Les grands forts, comme Loncin, étaient armés de 13 canons 57 mm (4 canons en coupole à éclipse et 9 canons sur affût chandelier en casemate) pour la défense rapprochée. Les petits forts, comme Lantin, étaient armés de 10 canons (3 canons en coupole à éclipse et 7 canons sur affût chandelier en casemate).

Pendant la Première Guerre mondiale, les Allemands ont enlevé l'armement de tous les forts mais n'ont pas emporté les coupoles et les pièces d'artillerie de 120, 150 et 210 mm du fort de Loncin, par respect pour les défenseurs ensevelis sous les décombres de l'héroïque ouvrage. Cependant, 12 canons de 57 mm Nordenfelt du fort ont également été enlevés.

Son canon de 57 mm est le seul qui n'ait pas été emporté par les Allemands : il a été monté dans la coupole à éclipse du saillant I remise en état par l'Arsenal de Rocourt en 1988. L'Arsenal de munitions de Zwijndrecht a réalisé des munitions à blanc à partir de douilles fournies par le Front de Sauvegarde du Fort de Loncin.

Le canon a tiré pour la première fois lors des cérémonies du 15 août de la même année.





Caractéristiques principales du char A7V

D'un poids d'environ 33 tonnes, le char A7V, équipé de 2 moteurs Daimler développant chacun 100 ch (75 kW), se déplaçait à une vitesse maximale de 16 km/h; son autonomie était de 40 km. Il mesurait 8 m de long, 3,2 m de large et 3,30 m de haut. La garde au sol était très faible.

Il était armé d'un canon Nordenfelt 57 mm et de 6 mitrailleuses MG 08 de 7,92 mm (il y avait aussi une version du char avec un armement de 8 mitrailleuses MG 08).

D'un poids d'environ 33 tonnes, le char A7V, équipé de 2 moteurs Daimler développant chacun 100 ch (75 kW), se déplaçait à une vitesse maximale de 16 km/h; son autonomie était de 40 km

Il mesurait 8 m de long, 3,2 m de large et 3,30 m de haut. La garde au sol était très faible.

Il était armé d'un canon Nordenfelt 57 mm et de 6 mitrailleuses MG 08 de 7,92 mm (il y avait aussi une version du char avec un armement de 8 mitrailleuses MG 08).

Légende de cette photo de la revue *Berliner Illustrite Zeitung* No 39 du 29 septembre 1918:

« Char allemand avec deux hommes de l'équipage (à gauche) dont l'un porte un masque anti-éclats. »

L'équipage comptait 18 hommes : un chef de char, un chauffeur, deux mécaniciens, un canonnier, un chargeur pour le canon, 6 tireurs et 6 chargeurs pour les mitrailleuses !

Il faisait sombre à l'intérieur du char, l'air était vicié, le bruit du moteur était insupportable et la température trop élevé.



Le char Mephisto

Il est le septième véhicule réalisé par l'usine Daimler-Benz vers la fin de 1917 et portait le numéro 506. Il a été livré au *Bayrische Armee Kraftwagen-Park 20* à Marchienne-au-Pont.

Le 21 mars 1918, l'Allemagne a utilisé ses chars pour la première fois lors de la bataille de Saint-Quentin; des cinq chars A7V, deux chars, dont le 506, ont pu participer aux combats. Les autres sont tombés en panne.

Commandé par sous-lieutenant Theunissen, le char participa le 24 avril 1918 à la bataille de Villers-Bretonneux mais piqua du nez dans un cratère où il s'immobilisa. Resté en place, il fut finalement capturé par les troupes australiennes, les *Queenslanders* du *26th Battalion AIF* (*Australian Imperial Forces*) en juillet 1918 puis acheminé jusqu'à Dunkerque d'où il embarqua pour l'Angleterre.

Le *Mephisto* a quitté le port de Londres sur le bateau *Armagh* le 2 avril 1919 et mis à terre au port de Brisbane, capitale du Queensland, le 2 juin 1919 où il resta jusqu'au 22 août suivant, date à laquelle il fut remorqué jusqu'au *Queensland Museum*.

De tous les chars allemands, le Mephisto est le seul A7V qui ait été conservé.

Le Queensland Museum

Les 1, 2, 3 et 4 octobre 2019, Damien Fegan, *Information officer* au *Queensland Museum* m'a envoyé plusieurs photos du *Mephisto*.





Le char Mephisto montrant son canon de 57 mm et 2 de ses 6 mitrailleuses MG 08 de 7,92 mm.





Vue de l'intérieur de l'A7V : on y voit l'emplacement du canon et ses deux manettes de commande. l'emplacement d'une mitrailleuse MG 08 et la porte d'accès dans le char.

Méphisto, diable écarlate, cornu, à barbiche, court à grands pas en tenant un char britannique sous le bras.

Le canon ne possède plus son système de fermeture, enlevé par les Allemands lorsque le char a été abandonné en 1918.

Sur l'anneau de culasse on peut lire : MAXIM-NORDENFELT No 5864

6PR (6 pounder, soit 6 livres ce qui correspond au calibre de 57 mm) CAP (signification inexpliquée)

Les 3 trous ont été forés dans l'anneau de culasse par les Allemands : ils servaient à recevoir l'optique de



visée du char. Des recherches basées sur les numéros des 185 canons livrés à la Belgique par la

société *Maxim-Nordenfelt* ont été effectuées et publiées dans les bulletins *Tank Museum News* 24 de mars 1989 et 25 de juillet 1989.

A l'issue de cette minutieuse enquête, le *Tank Museum* de Bruxelles est arrivé à la conclusion suivante :

« L'affirmation selon laquelle les Kampfwagen A7V furent équipés de canons capturés dans les forts belges et plus particulièrement dans les caponnières (ou coffres flanquants) des forts de la Meuse est acceptable avec un grand degré de probabilité. »

Le musée du fort de Loncin

En entrant dans le musée du fort de Loncin, le visiteur découvre aussitôt ce canon Nordenfelt de 57 mm. Il porte le numéro 5373 et a été acheté par le Front de Sauvegarde du Fort de Loncin chez un particulier, remis en état par l'Arsenal en 2000 et monté sur un affût chandelier provenant de la caponnière de droite, tragiquement défendue en août 1914 par le Maréchal des logis Albrecht et ses trois hommes.



Que des canons belges aient été utilisés sur des chars allemands pendant la Première Guerre mondiale est un fait étonnant, généralement ignoré en Belgique. Les guides du fort peuvent le révéler aux visiteurs dès leur entrée dans le magnifique musée, entièrement voué à l'histoire de Loncin, le fort héroïque.

Fernand Gérard 23 novembre 2023

Berliner Illustrirte Zeitung, 20 septembre 1918.

Bernard Henri, *La guerre et son évolution à travers les siècles*. Tome premier. Dion Marcel, Surlémont Raymond, *Tank Museum News 24 et 25.* 1989.

Queensland Museum, The rarest tank in the World, 506 Mephisto.



Le Fort de Loncin - le cratère



Le Soldat est parti sans un bruit pour un long voyage, Son sourire, ses joies, ses espoirs comme seuls bagages. D'un pas léger il se glisse vers sa voûte céleste, Son regard est paisible, il nous fait un dernier geste.

... Le Soldat est parti sans un bruit pour un long voyage, C'est un ange, intermédiaire entre Dieu et les hommes, Messager des volontés divines, à présent il se nomme. Nous avions tant de choses à lui dire, à lui murmurer, De l'amour à lui prodiguer, de tendres baisers à lui donner.

Le Soldat est parti sans bruit pour de longs voyages, Il nous dit : n'ayez point de peine, de chagrin, de tourments, Car en vos yeux je me vois, dans vos cœurs je m'entends. Les larmes et les pleurs ne sont point ornements !! En vous, près de vous et avec vous, je vis éternellement.

Le Soldat s'est effacé sans un bruit pour un long voyage

« Les peuples qui se sacrifient meurent pour des idées. Mais ceux qui les sacrifient, vivent pour leurs intérêts »

Romain Rolland



« Je vais chanter le bois fameux Où chaque soir, dans l'air brumeux, Rode le Boche venimeux À l'æil de traître, Où nos poilus au cœur altier Contre ce bandit de métier Se sont battus sans lâcher pied Au Bois le Prêtre. »

Lucien Boyer, 1915

« L'objet de la guerre n'est pas de mourir pour son pays, mais de faire en sorte que le salaud d'en face meure pour le sien »

Georges Patton

« La guerre est décidée par le politique, menée par le militaire et subie par le civil »

Taha-Hassine Ferhat



Liège 08/01/1851, Ixelles 17/10/1920

En août 1914, Gérard Leman commande la place fortifiée de Liège. Appliquant à la lettre le rejet de l'ultimatum allemand par le gouvernement belge, il mène une résistance aussi opiniâtre que désespérée. Face à l'armada déployée par l'envahisseur, l'attitude des forts de Liège frappe immédiatement les imaginations. Leur héroïsme et celui de leur commandant font le tour du monde. À 63 ans, Gérard Leman, jusque-là militaire discret, entre dans l'histoire.

En raison des activités de son père (capitaine d'artillerie, professeur à l'École militaire), Gérard Leman accomplit ses études à Bruxelles (Athénée et École militaire); premier de sa promotion (1872), le lieutenant du génie entre à son tour à l'École royale militaire (1880). Professeur de géologie, de mathématiques et d'architecture, il en devient le directeur des études (1899-1905), puis le commandant (1905-1914). Auteur de plusieurs ouvrages, s'intéressant aux techniques de fortifications, il accorde une importance première aux mathématiques dans la formation des futurs officiers. Parallèlement, il est chargé de l'éducation militaire du jeune Albert.

Lieutenant-général dans l'infanterie (1912), il reçoit, en janvier 1914, le commandement de la position fortifiée de Liège et de la 3e division d'armée ; en quelques mois, il organise la place de Liège dans l'hypothèse d'une offensive venant de l'est. Néanmoins, l'attaque du 4 août reste une surprise et le général Leman doit transférer précipitamment son QG dès le 6 août vers le fort de Loncin. C'est de là qu'il va diriger les opérations de ralentissement de l'avancée de l'armée allemande, ainsi que le prévoyait la stratégie militaire belge.

Surprises par cette résistance et pressées d'en finir, les armées de l'empereur déploieront des moyens modernes impressionnants et surtout nouveaux (Zeppelin, « Grosse Bertha », etc.) pour s'assurer du contrôle de la place de Liège. Alors qu'ils procèdent à des bombardements réguliers, les Allemands les entrecoupent par des envois d'émissaires chargés de convaincre le général Leman de capituler. Son refus est obstiné. Le 15 août, le fort de Loncin tient toujours. Le tir de la batterie installée au boulevard d'Avroy se fait cependant toujours plus précis et quand un projectile allemand tombe sur le magasin de munitions, le fort de Loncin vole en éclat dans une implosion exceptionnelle. Il ne restait plus, aux soldats du Reich, qu'à faire prisonniers les soldats belges. « Il

faut rendre hommage à l'énergie du chef qui sut galvaniser ses maigres effectifs et obtenir des prodiges de leur vaillance » (*La Vie wallonne*, 1920).

Emmené devant Otto Von Emmich, le Général Leman lui remet son épée, demandant que l'on inscrive dans le livre de guerre qu'il a été capturé inconscient sur le champ de bataille. Fait prisonnier bien malgré lui, le général Leman reçoit les honneurs de guerre, avant d'être emmené en Allemagne, où il doit être soigné et suivi médicalement. Il est transféré dans différents camps, avant d'être finalement libéré sans conditions, le 19 décembre 1917. Bâle, Paris, le Havre et Spa permettront à sa santé de s'améliorer.

Acclamé comme un héros lors de son retour à Liège au lendemain de l'Armistice, il est maintenu dans ses fonctions sans limite d'âge. Alors que les récompenses et les marques de sympathie se multiplient (il assiste au premier rang à la remise de la Légion d'honneur à la ville de Liège, en juillet 1919, et il est anobli en novembre 1919), Leman rédige consciencieusement un *Rapport sur la défense de Liège* qu'il terminait à peine, lorsqu'il est emporté par une pneumonie.

Ses funérailles, seulement civiles, donnent lieu à une cérémonie nationale, à Liège d'abord, à Bruxelles ensuite où le maréchal Pétain s'est déplacé en personne au nom de l'armée française, ainsi que le général Hutchinson pour l'armée britannique

Sources

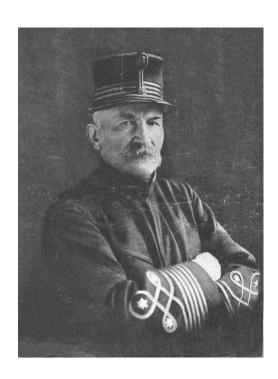
La Vie wallonne, 1^{ère} année, n°3, 15 novembre 1920, p. 129-138 Daniel CONRAADS et Dominique NAHOE, *Sur les traces de 14-18 en Wallonie*, Namur, IPW, 2013, p. 58-59

TUCHMAN Barbara W., Août 1914, Paris, Presses de la Cité, 1962, p. 186-187

Le rapport du général Leman sur la défense de Liège en août 1914 (introduction et notes du cdt G. HAUTECLERC); Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1960, Commission Royale d'Histoire Maurice DES OMBIAUX, Le général Leman, Paris, Bloud & Gay, c. 1916, coll. « Pages actuelles / 1914-1916 » n°79

Recueilli sur le site « Connaître la Wallonie »







Sur mes cahiers d'écolier Sur mon pupitre et les arbres Sur le sable sur la neige J'écris ton nom

Sur les images dorées Sur les armes des guerriers Sur la couronne des rois J'écris ton nom

Sur les champs sur l'horizon Sur les ailes des oiseaux Et sur le moulin des ombres J'écris ton nom

Sur la lampe qui s'allume Sur la lampe qui s'éteint Sur mes raisons réunies

J'écris ton nom

Sur mes refuges détruits Sur mes phares écroulés Sur les murs de mon ennui

J'écris ton nom

Sur la santé revenue Sur le risque disparu Sur l'espoir sans souvenir

J'écris ton nom

Sur toutes les pages lues Sur toutes les pages blanches Pierre sang papier ou cendre J'écris ton nom

Sur la jungle et le désert Sur les nids sur les genêts Sur l'écho de mon enfance J'écris ton nom

Sur chaque bouffée d'aurore Sur la mer sur les bateaux Sur la montagne démente J'écris ton nom

Sur la vitre des surprises Sur les lèvres attendries Bien au-dessus du silence J'écris ton nom

Sur l'absence sans désir Sur la solitude nue Sur les marches de la mort J'écris ton nom

Et par le pouvoir d'un mot Je recommence ma vie Je suis né pour te connaître Pour te nommer Liberté.

"Le modernisme est un système de complaisance. La liberté est un système de déférence. La liberté est un système de courage. La liberté est la vertu du pauvre."

Charles Péguy

« Il n'y a de bonheur que dans la liberté et de grandeur que dans une liberté croissante. »

Roger Peyrefitte

"Que préfères-tu, celui qui veut te priver de pain au nom de la liberté ou celui qui veut t'enlever ta liberté pour assurer ton pain ?"

Albert Camus